



*Ville de Cerny*  
*Essonne*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 12-2023 – 9.1**

Date : 23 février 2023

Objet : **Convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire  
« Les Hélices Vertes »**

L'organisation d'activités à caractère socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquels les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, nécessite la signature d'une convention. Elle devra être présentée pour avis au prochain conseil d'école.

En application de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

**DÉCIDE**

**la signature de la convention** relative à l'utilisation des locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » avec la directrice de l'école Madame Anne HARSIGNY.

La commune de Cerny utilisera les locaux de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » exclusivement en vue de mettre à disposition de la commune ou des associations à caractère social, dans les conditions suivantes :

**1. Les espaces concernés**

Les espaces désignés ci-après, et leurs voies d'accès, sont mis à la disposition des associations et de la commune qui en assure habituellement l'entretien :

- La cour de récréation et l'espace en herbe
- L'aire de jeux intérieure
- le hall d'entrée
- Les toilettes adultes et les toilettes enfants

**2. Les périodes d'occupation**

L'occupation des espaces précédemment définis a lieu exclusivement durant les vacances scolaires et hors période de classes du lundi au vendredi de 14h à 19h et les week-end.

### 3. Les effectifs

Les effectifs dans les espaces précédemment cités, correspondent à la capacité d'accueil de la structure.

### 4. Le matériel et les équipements disponibles

Les intervenants pourront disposer du matériel et des équipements suivants :

- Tables et chaises de chaque espace énuméré à l'article 1

### 5. Conditions d'utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et sera compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public.

Les autres activités des enseignants organisées, en application du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008—notamment, les heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, relèvent également des obligations de service des enseignants. Les activités de tous, seront organisés, dans la mesure de la compatibilité avec l'accomplissement de ce service, sans pour autant que le fonctionnement des intervenants s'en trouve pénalisé.

Les intervenants pourront disposer du matériel commun, désigné en accord avec la ville et la directrice d'école, à l'exception des fournitures scolaires et des consommables.

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités extérieures à l'école seront restitués dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activités conduites, les meubles sont remplacés à l'identique. Les affichages ne seront ni modifiés ni déplacés.

En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions seront prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

Si des manquements manifestes, liés au non-respect des locaux et du matériel mis à disposition, étaient relevés par la directrice d'établissement, elle en informera la Directrice Générale des Services, personne désignée référente de ce dossier, dans les plus brefs délais.

### 6. Sécurité et premiers secours

Les intervenants prendront connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et par la directrice d'école, compte tenu de l'activité envisagée et s'engagent à les appliquer.

Le maire s'assure qu'ils disposent des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte).

En application de l'article L.212-15 du Code de l'Education, la signature de la présente convention, engage la responsabilité de la commune en matière de sécurité durant les seules périodes définies à l'article 2.

## 7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de sa date de signature, pour une durée d'un an. Elle pourra être assortie d'un avenant pour ce qui concerne les points 1 à 4 précédemment définis. Cet avenant pourra être rédigé à tout moment.

Pour extrait conforme,  
Marie-Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny,



Accusé de réception en préfecture  
091-219101292-20230223-12202391-CC  
Reçu le 20/03/2023